



## Arrêt

**n° 179 156 du 9 décembre 2016**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité turque, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision de refus d'entrée avec ordre de quitter le territoire prise et notifiée le 1<sup>er</sup> décembre 2016.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 9 décembre 2016 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être arrivée en Belgique le 24 juillet 2016 et a introduit une demande d'asile le 17 août 2016.

Le 14 septembre 2016, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge du requérant aux autorités françaises qui ont marqué leur accord le 10 novembre 2016.

1.2. Le 1<sup>er</sup> décembre 2016, la partie défenderesse a délivré au requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe aux Pays-Bas en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour,*

*l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;*

*Considérant que l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 stipule que : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. »*

*Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé seul en Belgique le 24.07.2016, muni de son passeport et de sa carte d'identité, et a introduit une demande d'asile en Belgique le 17.08.2016 ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités néerlandaises une demande de prise en charge de l'intéressé, sur base de l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 14.09.2016 ;*

*Considérant que les autorités néerlandaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 10.11.2016 (nos réf. :[...], réf. des autorités néerlandaises :[...]), confirmant, dès lors, le fait qu'elles sont responsables de la demande d'asile de l'intéressé en vertu du Règlement (UE) n°604/2013 ;*

*Considérant que l'intéressé a présenté, aux autorités belges, son passeport muni d'un visa Court séjour valable du 21.11.2015 au 21.11.2016 délivré par les autorités néerlandaises et que les autorités néerlandaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013, confirmant, dès lors, le fait qu'elles ont délivré un visa à l'intéressé ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ne ressort de son dossier ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ni dans un des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'il était « en bonne santé » et que rien n'indique, dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; considérant, en outre, qu'il n'a présenté aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique ou qu'il l'a été dans son pays d'origine ; considérant que les Pays-Bas sont un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ;*

*Considérant que le rapport AIDA de novembre 2015 sur les Pays Bas indique que les demandeurs d'asile, comme toute personne présente sur le territoire néerlandais, ont la possibilité de consulter un médecin généraliste, une sage-femme ou d'obtenir un rendez-vous dans un hôpital ; que selon le Règlement pour les soins de santé des demandeurs d'asile (Regeling Zorg Asielzoekers), ces derniers ont accès aux soins de santé de base, ce qui inclus une hospitalisation, des consultations chez un médecin généraliste, un kinésithérapeute, un dentiste (pour les cas d'extrême) et un psychologue ; que si nécessaire, un demandeur d'asile peut être envoyé vers un hôpital psychiatrique pour un traitement de jour ; Lorsqu'un demandeur d'asile réside dans un centre d'accueil mais que le 2005 Régulation on benefits for asylum seekers and other catégories of foreigners (Regeling verstrekkingen asielzoekers en andere categorieën vreemdelingen 2005) ne s'applique pas à lui, les soins de santé sont arrangés de manière différentes. Lorsqu'un demandeur d'asile réside chez une personne privée l'accès aux soins de santé est uniquement autorisé en cas d'urgence médicale. Il en va de même pour les demandeurs d'asile qui n'ont plus le droit de résider sur le territoire néerlandais ou ceux qui ont le droit de démarrer une procédure afin d'obtenir un permis de résidence mais ne tombe pas sous le champ d'application du 2005 Régulation on benefits for asylum seekers and other catégories of foreigners. En cas d'urgence médicale, le droit aux soins de santé est toujours d'application (p.62) ;*

*Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor, dont les coordonnées sont en annexe de la présente décision, qui informera les autorités néerlandaises du transfert de celui-ci au minimum plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement (UE) n°604/2013 qui prévoient un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant son état de santé via un certificat de santé commun avec les documents*

nécessaires ; qu'il appartient dès lors à l'intéressé, s'il le souhaite, de veiller à ce que cette prise de contact avec le Sefor soit effectuée en temps utile, afin d'informer les autorités néerlandaises de son état de santé ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré, pour justifier son choix de la Belgique pour introduire sa demande d'asile : « J'ai vécu 3 ans en Belgique pour mes études, je connais ce pays. J'ai beaucoup d'amis ici mais aussi plusieurs membres de l'ONG pour qui je travaillais en Turquie, des partenaires avec qui nous avons des projets. Ils m'ont conseillé de venir en Belgique, je reste avec eux et ils m'aident pour les procédures. » et « J'ai un réseau de travail en Belgique, des gens que je fréquentais dans la vie professionnelle. Nous sommes en procès en Turquie par rapport à la fermeture de mon ONG et ils m'aident pour la procédure légale. Je n'ai personne aux Pays-Bas mais par contre, ce sont eux qui s'occupent de moi ici (...) Je reste chez [eux]. Nous travaillons ensemble sur des rapports, des déclarations par rapport à notre ONG qui a été fermée arbitrairement. Ils m'aident aussi légalement. » ; Considérant que, dans une lettre qu'il a remise aux autorités belges, l'intéressé a également déclaré ; « Le précédent secrétaire général de Kimse Yok Mu (...) et nos représentants européens nous fourniront un logement et satisferont à nos besoins de base pendant la période de procédure d'asile et ils nous guideront durant la procédure (...)» ;

Considérant que la seule présence de connaissances en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement (UE) n°604/2013 attendu qu'il ne s'agit pas d'un membre de la famille ou d'un parent du candidat et, qu'en tant que demandeur d'asile, celui-ci bénéficiera d'un statut spécifique aux Pays-Bas lui permettant de jouir des conditions de réception (assistance matérielle, logement et soins médicaux) ; Considérant, en outre, qu'il ressort du rapport AIDA de novembre 2015 sur les Pays-Bas que les demandeurs d'asiles reçoivent des informations à propos la procédure d'asile ainsi que de leurs droits et leurs devoirs avant d'entamer la procédure d'asile ; que le conseil néerlandais pour les réfugiés propose des brochures sur chaque étape de la procédure d'asile en 33 langues différentes ; que le service d'Immigration et Naturalisation (Immigratie Naturalisatiedienst) propose aussi des prospectus avec des informations sur les différents types de procédure, et les droits et les devoirs des demandeurs d'asile ; que le UNHCR vérifie le contenu de ces brochures et prospectus (pp.37-38) ; que dès lors, on peut affirmer que l'intéressé sera informé dans ses démarches pour la procédure d'asile aux Pays-Bas ;

Considérant que, dans une lettre qu'il a remise aux autorités belges, l'intéressé a également déclaré, pour justifier son choix de la Belgique pour introduire sa demande d'asile : « Le conseil de l'association m'aidera à trouver un travail et un logement en m'ouvrant son réseau (...) Etant donné les relations d'affaires et amicales que j'ai développées après mes études en Belgique et mes missions au sein des organisations nationales et internationales à Bruxelles lorsque j'étais employé en Turquie, c'est très probable que je puisse trouver un travail (...) si ma demande d'asile est acceptée, ainsi je ne serai pas un fardeau pour le gouvernement belge » ;

Considérant que l'intéressé a également déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers : « J'ai envoyé mon CV de doctorant aux universités belges puisque j'ai fait mon master ici » ;

Considérant, comme déjà évoqué ci-dessus, que l'intéressé bénéficiera d'un statut spécifique aux Pays-Bas lui permettant de jouir des conditions de réception (assistance matérielle, logement et soins médicaux) et donc qu'il n'aura pas besoin de travailler pour subvenir à ses besoins ; que ces conditions d'accueil sont prévues dans la directive européenne 2013/33/UE à laquelle sont soumis les Pays-Bas, à l'instar de la Belgique et qu'il ne sera pas considéré, comme « un fardeau » pour les autorités néerlandaises ; considérant que rien n'empêche le requérant de chercher du travail aux Pays-Bas s'il le désire ; considérant cependant que ces démarches de recherche d'emploi sont étrangères à la procédure d'asile et ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que, dans la lettre qu'il a remise aux autorités belges, l'intéressé a également déclaré : « Après mon arrivée en Belgique, j'ai appris que les passeports des membres de notre ancien conseil avaient été annulés par le Gouvernement [turc]. C'est pourquoi je ne peux voyager ailleurs actuellement. Dès lors je veux me réfugier en Belgique où je peux m'adapter facilement, contribuer à la société et où je serai vraiment en sécurité » ;

Considérant que le fait que l'intéressé pense pouvoir « contribuer à la société » de l'Etat membre dans lequel il souhaite que sa demande d'asile soit traitée et que la facilité avec laquelle il prévoit de s'adapter dans ce pays, n'entrent pas en compte pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande

*d'asile et ne peut dès lors servir de base pour l'application de la clause de souveraineté du Règlement (UE) n°604/2013 ;*

*Considérant que les Pays-Bas, à l'instar de la Belgique, sont un pays doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités espagnoles en cas d'atteinte subie sur leur territoire ; que dès lors on peut affirmer que l'intéressé y sera « vraiment en sécurité », tout comme il le serait en Belgique ; considérant, par ailleurs, que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités néerlandaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;*

*Considérant que, dans la lettre qu'il a remise aux autorités belges, le requérant a déclaré « Bien que je voulais directement venir en Belgique, j'ai dû d'abord prendre l'avion jusqu'aux Pays-Bas le 22 juillet pendant la nuit et ensuite voyager vers la Belgique le 23 juillet. Cela s'explique par le fait que j'ai dû quitter la Turquie le plus rapidement possible, j'ai trouvé un billet pour les Pays-Bas au moment de mon départ grâce à mes récentes missions pour ce pays. Et mes amis m'ont emmenés de l'aéroport d'Amsterdam jusqu'en Belgique » ; considérant que, bien que les Pays-Bas ne soient pas la destination visée par le requérant, celui-ci s'est vu délivrer un visa par les autorités néerlandaises ; que ce visa était toujours en cours de validité au moment où l'intéressé a introduit sa demande d'asile en Belgique ; que dès lors les autorités néerlandaises sont responsables de sa demande d'asile et que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;*

*Considérant que dans un courrier envoyé à l'Office des étrangers le 01.12.2016, l'intéressé présente des documents qui expliquent les missions de l'organisation pour laquelle il travaillait et des problèmes rencontrés par cette organisation ; que dans ce courrier, l'intéressé apporte des documents qui montrent des échanges de courriels entre l'intéressé et les représentants de diverses associations et ONG dont certaines sont visiblement bsséôs à Bruxelles \**

*Considérant que dans ce courrier du 01.12.2016, l'intéressé a déclaré : « (...) En tant qu'ancien président de K.Y.M., c'est très important pour moi de rester en Belgique, où sont implantés de très importantes associations, corps internationaux et importants mécanismes, afin de travailler avec mes collègues pour ces défis » ;*

*Considérant que les activités de l'intéressé et les problèmes rencontrés par son association ne sont pas intrinsèquement liée au transfert vers l'État dans lequel la demande d'asile devrait être traitée en application du règlement 604/2013, à savoir les Pays-Bas ; que l'intéressé pourra introduire une demande d'asile aux Pays-Bas et évoquer ces problèmes ; que la Belgique est soumise aux mêmes réglementations internationales en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union Européenne, dont les Pays-Bas ; que, dès lors, il ne peut être présagé qu'en invoquant des éléments identiques lors de l'examen d'une demande d'asile, la Belgique prendrait une décision différente que les Pays-Bas sur la demande qui lui est soumise ;*

*Considérant, par ailleurs, que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique ; que le but de cette démarche est de se voir délivrer la protection internationale et non de permettre la poursuite de ses activités ; Considérant que le combat de l'intéressé dans le domaine de l'aide humanitaire n'est pas un argument qui peut constituer une dérogation aux mécanismes et critères afin de déterminer l'État membre responsable de sa demande d'asile, mis en place par le Règlement (UE) n°604/2013 ;*

*Considérant, en outre, que rien n'empêche à l'intéressé de continuer à entretenir des contacts avec ses relations en Belgique depuis le territoire des Pays-Bas ;*

*Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni aucune précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport aux Pays-Bas qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;*

*Considérant que les Pays Bas sont un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;*

*Considérant que les Pays Bas sont signataires de la Convention de Genève, qu'ils sont parties à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;*

*Considérant en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national néerlandais de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités néerlandaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;*

*Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Country report - Pays-Bas » AIDA de novembre 2015 p.29) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile aux Pays-Bas ;*

*Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités néerlandaises sur la demande d'asile de l'intéressé ;*

*Considérant que le rapport « Country report - Pays Bas » AIDA de novembre 2015 n'établit pas que les Pays-Bas n'examinent pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé aux Pays- Bas ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités néerlandaises au même titre que les autorités belges (pp12 à 49) ; qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéresse entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités néerlandaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;*

*En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers les Pays-Bas , l'analyse du rapport AIDA de novembre 2015 (pages 12 à 62), permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités néerlandaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ; que le rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 50-62) n'établit pas que les demandeurs d'asile aux Pays-Bas se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance, ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile aux Pays-Bas ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Une copie de ce rapport est ajoutée au dossier administratif de l'intéressé.*

*En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile aux Pays-Bas exposerait les demandeurs d'asile transférés aux Pays-Bas dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

*Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers les Pays- Bas dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*

*Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire des Pays-Bas ;*

*Considérant que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;*

*Sur base dudit rapport et des déclarations du candidat il n'est pas donc démontré que les autorités néerlandaises menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni*

que la demande d'asile de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des Pays-Bas ni qu'il sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités néerlandaises aux Pays-Bas ».

## **2. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête**

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1er, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que le requérant a satisfait à cette condition également.

## **3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

### **3.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### **3.2. Première condition : l'extrême urgence**

### 3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf* CE, 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

### 3.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement, lequel est prévu ce mardi 13 décembre 2016. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

## 3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

### 3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

### 3.3.2. L'appréciation de cette condition

#### 3.3.2.1. Les moyens

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 12 et 13 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, de l'article 13 de la décision n°1/80 relative au développement entre la Communauté économique européenne et la Turquie, de l'article 41 du Protocole additionnel à l'accord d'association (approuvé par le règlement 2760/72 du 19 décembre 1972).

Elle prend un second moyen de la violation des articles 7, 11 et 12 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des articles 8 et 10 de la CEDH.

Le requérant invoque ainsi des griefs au regard d'un droit fondamental consacré par la CEDH.

S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, il expose notamment les éléments suivants :

La décision entreprise constitue une ingérence dans cette vie privée et familiale, protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et l'article 7 de la Charte. Cette ingérence n'a pas fait l'objet d'un examen de proportionnalité. Si tel avait été le cas, la partie adverse aurait mis en balance l'intérêt de l'État belge d'appliquer strictement les critères Dublin (non pertinents en l'espèce, voir à ce sujet le premier moyen), avec l'intérêt du requérant de pouvoir poursuivre sa demande de protection internationale dans le pays dans lequel il dispose déjà d'un tissu social et professionnel solide. La vulnérabilité du requérant, en tant que demandeur d'asile, doit dans ce cas inciter la partie adverse à faire preuve d'un soin particulier.

A défaut d'avoir réalisé un tel équilibre, la décision entreprise viole les articles 8 de la Convention et 7 de la Charte, et doit être annulée.

#### 3.3.2.2. L'appréciation.

a) L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'Homme, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour européenne des droits de l'Homme, 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. La Cour européenne des droits de l'Homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour européenne des droits de l'Homme, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour européenne des droits de l'Homme, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (cfr Cour européenne des droits de l'Homme, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour européenne des droits de l'Homme admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est pas absolu. Il

peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'Homme a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à établir l'existence d'une vie privée et familiale du requérant en Belgique. Elle se borne à indiquer que le requérant est actuellement accueilli en Belgique par les membres d'une association et qu'il dispose déjà d'un tissu social et professionnel solide. Ces allégations, non étayées par la production de documents, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Et ce d'autant que le requérant est arrivé dans le Royaume en juin 2016.

Il s'en suit que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas sérieux.

b) S'agissant de l'article 10 de la CEDH la partie requérante fait valoir ce qui suit

Le requérant a également documenté ses nombreux contacts et rendez-vous avec des parlementaires européens et des membres d'autres organisations internationales. Tous travaillent à Bruxelles.

En tant que dernier président de l'ONG [REDACTED], le requérant témoigne des exactions commises par le gouvernement turc en place, et tente de relancer les activités humanitaires de son association, qui venait en aide à de nombreux réfugiés syriens et citoyens turcs précarisés.

Un tel engagement relève de la liberté d'expression, de réunion et d'association, protégés par ses articles 10 de la Convention et 11 et 12 de la Charte.

L'article 10 de la CEDH énonce que *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article*

*n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.*

*2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.*

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi le renvoi du requérant vers les Pays-Bas porte atteinte à ce droit. En effet, il pourra continuer à s'exprimer aux Pays-Bas, pays démocratique partie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Le Conseil estime au vu de la proximité de ce pays avec la Belgique et au vu du développement des moyens de communication que le requérant y sera à même de poursuivre son travail de lobbyiste auprès des institutions européennes et internationales. En ce que la requête développe que si le requérant devait être reconnu réfugié aux Pays-Bas, il aurait un titre de séjour hollandais non exportable, le Conseil relève qu'il s'agit là d'un développement hypothétique et non étayé.

Partant, le moyen pris de la violation de l'article 10 de la CEDH n'est pas sérieux.

c) S'agissant du premier moyen, le Conseil observe que le requérant est arrivé en Belgique le 24 juillet 2016 muni de son passeport orné d'un visa Schengen valable du 21.11.2015 au 21.11.2016.

Il a introduit une demande d'asile en date du 17 août 2016.

Dès lors, il apparaît clairement que le requérant réside au titre de demandeur d'asile en Belgique dès lors qu'il a choisi d'y introduire une demande d'asile conformément à l'article 51 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Le Conseil relève qu'entre le 24 juillet 2016, date de son arrivée en Belgique et le 17 août 2016, date de sa demande d'asile, le requérant n'a entrepris aucune démarche pour pouvoir s'établir en Belgique comme travailleur. De plus, il justifie son départ de son pays par une crainte de persécution et non par une volonté de s'établir en Belgique comme travailleur.

Partant, le requérant qui a introduit une demande d'asile en Belgique, conformément à l'article 51 de la loi du 15 décembre 1980 tombe sous le coup de l'application de l'article 51/5 de la même loi.

Partant le premier moyen n'est pas sérieux

Quant à la question préjudicielle, il s'impose de constater qu'elle est sans pertinence et utilité quant à la solution du présent recours.

3.3.3. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des moyens de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction,

comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf* CE, 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

#### 3.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir des arguments similaires à ceux repris au titre de moyen sérieux justifiant la suspension, notamment quant à la violation des article 8 et 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Or, ainsi qu'il a déjà été exposé lors de l'examen du grief tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à cette disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Il en résulte que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué n'est pas établi.

3.4.3. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

#### 4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille seize par :

M. O. ROISIN,  
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

R. HANGANU

O. ROISIN